

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-08-14a-00742 Référence de la demande : n°2020-00742-031-001

Dénomination du projet : carrière Corossoy

Lieu des opérations : -Département : Guyane -Commune(s) : 97315 - Sinnamary.

Bénéficiaire : NOFRAYANE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de carrière de roche dure de Corossoy (commune de Sinnamary, Guyane) est implanté à la faveur d'un affleurement rocheux visible sur quelques centaines de m² dans ce secteur des savanes du littoral.

Deux habitats particulièrement vulnérables et rares sont donc ici présents, la savane littorale, et la savane-roche, l'inventaire faunistique et floristique en confirme la richesse (bien qu'il eût pu être plus complet sur l'ensemble des saisons). Ces habitats sont parmi les plus prioritaires dans les objectifs de conservation des écosystèmes littoraux de Guyane. Ils ne sont pourtant pas totalement intacts à ce jour, ni exempts de menaces.

Les parcelles concernées ont fait l'objet d'une occupation humaine déjà ancienne qui a appauvri la végétation qu'on est en droit d'attendre sur et autour de tels affleurements rocheux. Des reliquats de constructions perdurent, ainsi que quelques végétaux introduits (comme le Cocotier et le Palmier à huile africain). En outre, une puissante invasion d'une EEE, *Acacia mangium*, est en train de se répandre le long de la RN1, et touche dès à présent ces parcelles.

Enfin, ce secteur en bordure nord de la RN1 dispose d'une vocation agricole au SAR, mais la parcelle n'a pas encore été détruite par labourage ou pâturage abusif et sa fonctionnalité écologique demeure forte, d'autant qu'elle est pleinement en jonction avec les parcelles État situées immédiatement plus au nord, aujourd'hui en bon état de conservation.

Entre tous ces maux, n'existe-il donc aucune alternative à la disparition de cet élément du patrimoine ?

Deux constatations :

- Le site est intégré dans une grande ZNIEFF de type 2, et non dans la ZNIEFF de type 1 voisine. Une catégorisation qui n'illustre que le niveau de connaissances patrimoniales du secteur au moment de l'élaboration de ces documents, sans préjuger de l'intérêt potentiellement plus fort de certains secteurs plus particuliers, comme le sont les savanes et les savanes-roches.
- Le site ne figure pas sur l'inventaire des savanes-roches littorales produit en 2009 par la DREAL Guyane. Ce document avait été commandé à la suite de l'ouverture de la carrière dite « de la Carapa » à Savane Marivat par La Routière Guyanaise, afin de pouvoir localiser et mettre en œuvre des dispositifs de protection des savanes-roches littorales jugées alors comme ne pouvant plus être soumises à l'exploitation de carrières. Or, ce site de Corossoy est absent de cet inventaire, comme plusieurs autres également, reflet des difficultés de l'inventaire d'éléments particuliers au sein d'un patrimoine complexe et parfois difficile d'accès.

Ces observations incitent le CNPN à promouvoir la modernisation des ZNIEFF de Guyane pour que cet outil soit bien calé avec la réalité des connaissances naturalistes en cours, mais aussi à demander à ce que la révision du Schéma Départemental des Carrières puisse impérativement intégrer les réflexions portées par le CSRPN de Guyane afin d'éviter de porter atteinte aux gisements ponctuels et particuliers porteurs d'une haute biodiversité.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation.

Des pistes d'amendement devraient développer la recherche de gisements alternatifs situés dans des écosystèmes, dont la destruction sur des surfaces proportionnellement réduites ne porterait pas atteinte à leur bon fonctionnement général, ni au maintien des populations animales et végétales qui y vivent.

À la vue des éléments du dossier, il est recommandé de mettre en œuvre sans plus tarder une stratégie de réhabilitation écologique du site, et de l'intégrer dans la politique de conservation des savanes naturelles de Sinnamary, dont la commune peut faire un élément de son développement touristique.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 novembre 2020

Signature :

